

Arrêté préfectoral n° 103 du 27 janvier 2022
portant prescriptions complémentaires des installations exploitées
par la société Compostière de Rougemont à BRETIGNY (21490)

Le Préfet de la Côte-d'Or

VISAS ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.122-1, L.181-14, L.512-7 à L.512-7-7, R.122-2, R.122-3, R.181-45, R.181-46 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu la nomenclature des installations classées et notamment les décrets n°2018-458 du 6 juin 2018, n°2019-1096 du 28 octobre 2019, n°2020-828 du 30 juin 2020 et n°2020-1169 du 24 septembre 2020 la modifiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2716 (déchets non dangereux non inertes) ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la région Bourgogne Franche-Comté, approuvé le 15 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 octobre 2013 autorisant la société Compostière de Rougemont à exploiter des installations de compostage et de préparation de biomasse, sises route de Rougemont à BRETIGNY (21490) ;

Vu le porter à connaissance (PAC) transmis le 20 juin 2019, et complété le 24 août 2021, à travers lequel la société Compostière de Rougemont sollicite des aménagements de prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 susvisé ainsi que l'autorisation :

- de modifier la gestion des eaux pluviales de toiture et de ruissellement non souillées ;

- d'étendre l'aire de stockage de matériels ;
- d'aménager une aire de transit de déchets de l'industrie agro-alimentaire ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 30 novembre 2021 ;

Vu le courrier préfectoral du 30 novembre 2021 informant la société Compostière de Rougemont qu'elle dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observations de la société Compostière de Rougemont sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti

CONSIDÉRANT que les installations faisant l'objet de modifications relevaient du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement avant les évolutions de la nomenclature induites par les décrets susvisés ; que ces installations sont régulièrement autorisées par arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 susvisé et relèvent désormais du régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le PAC susvisé est déposé en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement et qu'il doit être instruit selon les modalités de cet article quand bien même les installations ne relèvent plus de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées consistent à :

- déconnecter une partie du réseau de collecte des effluents aqueux pour permettre un rejet direct au milieu naturel sans passer par les bassins de rétentions du site. Il s'agit exclusivement des eaux pluviales de toiture (du bâtiment existant et d'un bâtiment à créer) et des eaux pluviales de ruissellement non souillées (c'est-à-dire non entrées au contact des déchets ou du compost produit) ;
- à adapter le programme d'auto-surveillance selon que les effluents aqueux soient rejetés directement ou indirectement au milieu naturel ;
- réduire l'espace dédié à la pépinière pour le réaffecter à l'entreposage de matériel (engins, etc) ou de produits destinés à la vente. Il est également prévu de couvrir une partie de cette zone dite « stockage matériel et divers produits » ;
- à aménager une aire étanche pour le transit de 960 m³ de déchets de l'industrie agro-alimentaire (code déchet 02 03 04 : sons de moutarde, lies de vinaigre, etc) destinés à être méthanisés ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées :

- ne modifient pas le classement de l'installation de compostage qui reste soumise à enregistrement (pas de modification des intrants ou de la capacité de traitement journalière) ;
- ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; qu'ainsi aucun examen au cas par cas n'est requis ;
- n'atteignent pas des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'humidité intrinsèque élevée des déchets de l'industrie agro-alimentaire ne confère pas de caractère combustible à ces déchets ;

CONSIDÉRANT que l'activité de transit de déchets de l'industrie agro-alimentaire est une nouvelle installation relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature ; que l'exploitant a justifié la conformité de cette installation au regard des prescriptions applicables fixées dans l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, sans formuler de demande d'aménagement ;

CONSIDÉRANT que les eaux pluviales ruisselant sur l'aire de transit de déchets de l'industrie agro-alimentaire sont gérées comme les eaux pluviales polluées, c'est-à-dire utilisées pour l'arrosage ou l'humidification des andains de compostage ; qu'ainsi il n'y a pas de rejet au milieu naturel de ces eaux ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dispersion des odeurs, réalisée en octobre 2019, et intégrant l'aire de transit de déchets l'industrie agro-alimentaire, montre que la concentration d'odeur dans un rayon de 3 km autour du site est inférieure au seuil fixé à l'article 53 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les eaux pluviales de toiture et les eaux pluviales de ruissellement non souillées seront rejetées directement, après passage dans un séparateur d'hydrocarbures, dans un fossé qui rejoint le cours d'eau « La Norges » ; que ce nouveau rejet ne dégrade pas la qualité du milieu naturel récepteur ;

CONSIDÉRANT que le programme d'auto-surveillance des effluents aqueux est proportionné ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté, encadrant la nouvelle gestion de certains effluents aqueux et la création d'une aire de transit de déchets de l'industrie agro-alimentaire, permettent de garantir une maîtrise des impacts et des risques susceptibles de survenir et donc de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, les modifications sollicitées dans le porter à connaissance modifié du 20 juin 2019 susvisé ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement et que le Préfet « *s'il y a lieu, [...] fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement* » ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre à jour le classement administratif des installations suite aux modifications sollicitées dans le PAC susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société Compostière de Rougemont n'a pas demandé à ce que ses installations soient gérées via les règles de la procédure d'enregistrement ; qu'elle a transmis le document justifiant du respect de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé, visé à l'article D.181-15-2 bis du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques des installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 susvisé, doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à la société Compostière de Rougemont, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications sollicitées dans le PAC susvisé ne rendent pas nécessaires :

- les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 du Code de l'environnement ;
- la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, prévue par l'article R.181-45 du même code ;
- une consultation du public, prévue par l'article R.181-46 du même code .

CONSIDÉRANT que la société Compostière de Rougemont a été mise à même de présenter ses observations ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société Compostière de Rougemont, dont le siège social se situe route de Rougemont (parcelle n°157 de la section ZD) à BRETIGNY (21490), qui a été autorisée à exploiter à la même adresse une installation de compostage, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PROCÉDURES APPLICABLES

À compter de la notification du présent arrêté, les installations exploitées par la société Compostière de Rougemont :

- ne sont plus soumises au régime de l'autorisation mais à celui de l'enregistrement ;
- restent soumises aux règles de procédures relatives à l'autorisation environnementale fixées aux articles L.181-1 à L.181-32 et R.181-1 à D.181-57 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : ARRÊTÉS APPLICABLES

L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 susvisé est applicable sous réserve des modifications prévues par le présent arrêté. En complément :

- l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé s'applique à l'installation de compostage selon les modalités applicables aux installations existantes ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé s'applique à l'aire de transit de déchets de l'industrie agro-alimentaire en tant qu'installation nouvelle ;
- l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration s'applique aux installations relevant de la déclaration au titre des rubriques 1532 et 2171, selon les modalités applicables aux installations existantes (annexe III).

ARTICLE 4 : CLASSEMENT ADMINISTRATIF

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 susvisé est remplacé comme suit :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2780-3-b	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 3. Compostage d'autres déchets b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 75 t/j .	Q^{te} matière traitée = 64,5 t/j (295 jours de fonctionnement 18 000 t/an de déchets végétaux + 500 t/an de bio-déchets + 500 t/an d'effluents d'élevage)	E
2716.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	V = 960 m³ (déchets de l'industrie agro-alimentaire)	DC
1532.2-b	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à	V_{total} = 3 000 m³ (biomasse : plaquettes de bois)	D

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
	l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	forestiers broyées ou non, bois de classe A)	
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	V _{total} = 700 m ³	D
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation.	P _{max} = 450 kW (2 broyeurs mobiles (non fixes) ne fonctionnant pas simultanément)	NC

A (Autorisation) E (Enregistrement) D (Déclaration) D C (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

L'activité de broyage des déchets végétaux est liée à l'activité de compostage, le classement sous la rubrique 2791 ou 2794 n'est pas nécessaire.

ARTICLE 5 : GESTION DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 5.1 : Réseau de collecte

L'article 31.2 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 susvisé est remplacé comme suit :

« Le réseau de collecte des effluents provenant des aires ou équipements mentionnés à l'article 7.1.2 permet de séparer les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou le compost.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires visées à l'article 7.1.2.

À défaut, le réseau permet de collecter séparément :

- *les eaux pluviales non polluées (de toiture) et les eaux de voirie non souillées (eaux de ruissellement qui ne sont pas entrées au contact des déchets ou du compost produit). Elles sont dénommées EP ;*
- *les eaux résiduaires et pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées (y compris celles issues des zones de stockage de compost produit non recouvertes ou de l'air de transit des déchets de l'industrie agro-alimentaire) et les eaux d'extinction incendie. Elles sont dénommées ER ;*
- *les eaux usées domestiques ou eaux vannes. Elles sont dénommées EU ».*

Article 5.2 : Eaux pluviales non polluées

L'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 susvisé est remplacé comme suit :

« ARTICLE 3.2.1. EAUX DE TOITURE OU DE VOIRIES NON SOUILLÉES

Ces eaux peuvent rejoindre directement, après passage dans un séparateur d'hydrocarbures, un fossé longeant le site qui se jette dans le cours d'eau « La Norges », sous réserve du respect des valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.5 du présent arrêté. En cas d'incendie ou d'une pollution accidentelle, ces eaux peuvent être confinées dans l'un des bassins de rétention du site mentionnés à l'article 3.1.3 du présent arrêté, au moyen d'une vanne d'isolement ».

Article 5.3 : Eaux résiduaires et pluviales polluées

Après les mots « mentionnés à l'article 7.1.2 » du 1^{er} alinéa de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 susvisé sont rajoutés les mots « et au droit de l'aire de transit de déchets de l'industrie agro-alimentaire ».

Article 5.4 : Valeurs limites d'émission

L'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 susvisé est remplacé comme suit :

« Les eaux rejetées au milieu naturel, identifiées au présent chapitre (EP et ER), doivent respecter avant rejet les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètres	N° CAS	Code Sandre	VLE EP	VLE ER
Température	-	-	< 30 °C	
pH	-	-	Compris entre 5,5 et 8,5	
Matières en suspension (MES)	-	1305	< 35 mg/l	< 100 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	-	1314	< 125 mg/l	< 300 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	-	1313	-	< 100 mg/l
Azote global	-	1551	-	< 15 mg/l
Phosphore total	-	1350	-	< 2 mg/l
Hydrocarbures totaux	-	7009	< 10 mg/l	
Métaux totaux ¹ dont :	-	-	< 15 mg/l	
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	< 0,5 mg/l	
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389		
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392		
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	< 2 mg/l	

Article 5.5 : Auto-surveillance

L'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 susvisé est remplacé comme suit :

« Les eaux recueillies dans l'un des deux bassins mentionnés (eaux dénommées ER) à l'article 3.1.3 sont contrôlées annuellement pour les paramètres définis à l'article 3.2.5 du présent arrêté.

Les eaux dénommées EP, rejetées au milieu naturel sont contrôlées semestriellement pour les paramètres définis à l'article 3.2.5 du présent arrêté. Cette fréquence peut être allégée en fonction des résultats d'auto-surveillance, après accord du Préfet de département.

¹ Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Un contrôle des eaux d'extinction d'incendie pour les paramètres (VLE ER) définis à l'article 3.2.5 du présent arrêté, est réalisé avant chaque rejet dans le milieu naturel. Si le contrôle montre une non-conformité, ces eaux d'extinction incendie sont alors considérées comme des déchets et doivent être éliminées dans des installations dûment autorisées.

L'inspection des installations classées peut faire procéder à des prélèvements et à des contrôles de la qualité des eaux souterraines et superficielles dans le secteur.

Les frais qui résultent de ces analyses sont à la charge de l'exploitant. Ce dernier prendra toutes les mesures pour empêcher la pollution du milieu naturel par des écoulements en provenance de la plateforme de compostage ».

ARTICLE 6 : AIRE DE TRANSIT DES DÉCHETS DE L'INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE

Il est ajouté le chapitre 7.3 à l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 susvisé, définit comme suit :

« CHAPITRE 7.3. AIRE DE TRANSIT DES DÉCHETS DE L'INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE

ARTICLE 7.3.1. CARACTÉRISTIQUES DE L'AIRE

Cette aire de 400 m² est étanche. Elle est ceinturée sur 3 faces par des murs en béton d'une hauteur de 2,4 m. La hauteur de stockage des déchets ne dépasse pas la hauteur des murs.

Les eaux ruisselant sur cette aire sont collectées dans un réseau de caniveau dédié et gérées comme les eaux résiduaires ou eaux pluviales polluées dénommées ER.

Les déchets en transit sur cette aire sont destinés in fine à être évacués vers des installations de méthanisation autorisées, enregistrées ou déclarées à cet effet ».

ARTICLE 7 : PLAN DES INSTALLATIONS

Le plan des installations figure en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent, sis 22 rue d'Assas à DIJON (21000) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 9 : PUBLICITÉ

En application des articles R.181-44 et R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BRETIGNY et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de BRETIGNY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Préfecture de la Côte d'Or ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Côte d'Or pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Maire de BRETIGNY et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la société Compostière de Rougemont. Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le Maire de BRETIGNY.

Fait à DIJON, le 27 janvier 2022

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Christophe MAROT



Hélène Mornand - Thérèse Janin - Denis Schenirer - Damien Pierre

Département de Côte d'Or

Commune de BRETIGNY

COMPOSTIERE
de ROUGEMONT

PLAN TOPOGRAPHIQUE

CADASTRE

Section : ZD
Lieu-dit : En Rougement
Parcelle : 157
Contenance cadastrale : 22 230 m²

PLAN REGULIER

Echelle : 1/ 500
Dressé le : 19 Juin 2018
Indice 1
modifié le : 31 octobre 2019

Géomètres Experts Associés
4, Avenue de la Découverte - 21000 DIJON
Téléphone : 03 80 74 11 99 - Télécopie : 03 80 70 00 72
Courriel : contact@mjsp.fr
www.mjs-geometres-experts.fr
Référence dossier : JS6932_5



LEGENDE :

	coffret EDF		limite de propriété
	lampadaire		application graphique du parcelaire cadastral
	borne OGE existante		mur ou muret
	regard de visite		talus
	descente d'eau		hale
	seuil		altitude TN
	grille		

Aucune recherche n'a été effectuée concernant la présence de réseaux enterrés.
Seuls les éléments visibles ont été relevés lors du levé topographique.

NOTA :
Les limites indiquées sur ce plan sont issues de l'application graphique
du parcelaire cadastral. Elles ne seront définitives, ainsi que la surface,
qu'après une procédure de bornage amical et constructif du périmètre.

Système de coordonnées planimétriques rattaché au système RGF 93 zone 6 (CC 47)
Système altimétrique rattaché au Nivellement Général de la France (système IGN 69)
au moyen du système GPS (réseau TERIA)

- ① Triage et stockage des déchets verts
- ② Aération pilotée
- ③ Aire de fermentation
- ④ Aire de fermentation et maturation
- ⑤ Stockage bois et produits agroalimentaires

